

3
P'estre, ils seront condamnés en une amende de trois livres, pour chaque barril non marqué qui aura esté par eux embarqué.

V.

LES farines emballées & exposées en vente en Canada, qui auront esté reconnues de mauvaise qualité, seront confisquées, & le propriétaire d'icelles condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril de mauvaise qualité.

V I.

LES farines qui seront envoyées de Canada à l'Isle Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, qui y seront reconnues de mauvaise qualité, seront pareillement confisquées, & le propriétaire d'icelles condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril de mauvaise qualité.

V I I.

LA Connoissance des contraventions faites en Canada, à la presente Ordonnance, pour raison des barrils de farine exposez en vente à terre, & avant d'avoir esté embarquez, auxquels la marque n'aura pas esté apposée, & pour le défaut de dépost de ladite marque aux Greffes des Jurisdicions Royales, ensemble pour la mauvaise qualité desdites farines, appartiendra à l'Intendant de la Nouvelle France, ou à ses Subdeleguez en l'absence de l'Intendant: Si lesdites contraventions sont reconnues en d'autres endroits que sur les quais & sur les vaisseaux, & autres bastimens de mer, ou dans les magasins où elles seront déposées pour la premiere fois lors du débarquement, & en cas que le dépost de la marque à feu n'ait pas esté fait, en conformité de la presente Ordonnance, au Greffe du Siege de l'Amirauté de Quebec, les Officiers dudit Siege connoistront de ladite contravention.